



REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DE DECISION
DE NON OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE
D'UN DISPOSITIF OU D'UN MATERIEL SUPPORTANT DE LA PUBLICITE,
UNE PRE-ENSEIGNE OU UNE ENSEIGNE**
délivrée par le Maire au nom de la commune

Demande déposée le 25 juillet 2024		N° AP 068 036 24 00001
Par :	WRIGLEY FRANCE SNC	
Représenté(e) par :	M. WICKER Loïc	
Adresse :	26, RD 52 – Zone Industrielle 68600 BIESHEIM	
Sur un terrain sis :	26, RD 52 – Zone Industrielle 68600 BIESHEIM section 52 n° 198	
Nature des Travaux :	Installation d'une enseigne lumineuse sur la façade du bâtiment côté Ouest	

Le Maire de la COMMUNE de BIESHEIM, Haut-Rhin

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 25 juillet 2024 par la SNC WRIGLEY FRANCE, représentée par M. WICKER Loïc

VU l'objet de la demande :

- pour l'installation d'une enseigne lumineuse sur la façade du bâtiment côté Ouest;
- sur un terrain situé 26, RD 52 – Zone Industrielle ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-5 et suivants,

Arrête :

Article 1 : La présente demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne est **ACCORDEE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les vitrophanies ne sont pas autorisées par la présente demande. Elles doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne.

Article 3 : Les enseignes faisant l'objet de la présente demande doivent être déclarées dans les deux mois suivant leur pose au moyen du CERFA n°15702*02 car elles sont susceptibles d'être soumises à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E).

Article 4 : Les enseignes lumineuses et les luminaires en façade devront être éteints entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé conformément à l'article R581-59 du Code de l'Environnement.

Article 5 : La présente demande ne vaut pas autorisation pour l'aménagement intérieur, qui doit faire l'objet d'une demande distincte d'autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation de respecter les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses concernant l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

Biesheim, le 29 juillet 2024

Pour le Maire empêché
L'Adjoint
Patrick SCHWEITZER



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)